



20

N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire 2020 /
R.G. Trib. Trav. 16/434/A
Date du prononcé 21 avril 2020
Numéro du rôle 2019/AN/42
En cause de : D. E. S. C/ SPF SECURITE SOCIALE - HANDICAPES

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocations
– revenus à porter en compte – perte fiscale

EN CAUSE :

Monsieur E. S. D., né le X juin 1965, domicilié à

partie appelante représentée par Maître Coralie DEVIES, avocat à 5000 NAMUR, rue Saint-Jacques, 32

CONTRE :

L'Etat belge - SPF SECURITE SOCIALE – Direction générale des Personnes Handicapées, BCE 0367.303.366, Centre Administratif Botanique, 1000 BRUXELLES, Bld. du Jardin Botanique, 50,

partie intimée représentée par Maître Barbara ROUARD, avocat à 5500 DINANT, rue L. & V. Barré, 32

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 04 février 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 5e Chambre (R.G. 16/434/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 mars 2019 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 12 mars 2019 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 mai 2019 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 12 mars 2019 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 17 septembre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience publique du 17 septembre 2019 ;

- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 18 février 2020 ;
- le courrier de la partie intimée reçu le 17 octobre 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience publique du 18 février 2020 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 18 février 2020.

Monsieur Matthieu S., substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 18 février 2020.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige est une décision adoptée par l'Etat belge le 15 avril 2016, dans le cadre d'une révision d'office entamée le 31 décembre 2015. Il a refusé l'octroi à monsieur D., ci-après monsieur D., des allocations de remplacement de revenus et d'intégration, avec effet au 1^{er} mai 2016. Ce refus était motivé par l'importance des revenus de monsieur D.

2.

Par sa requête du 9 mai 2016, monsieur D. a contesté cette décision et sollicité l'octroi des deux allocations qui lui étaient refusées. Il a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 10 janvier 2017, le tribunal du travail a dit la demande recevable et ordonné une réouverture des débats sur divers points. Il a réservé à statuer pour le surplus.

Par un jugement du 27 juin 2017, le tribunal a considéré que les revenus à prendre en compte pour le calcul des allocations étaient ceux de l'année 2014 et qu'il appartenait à monsieur D. d'expliquer les contestations qu'il soulevait à l'égard du calcul proposé par l'Etat belge. Il a par ailleurs ordonné une expertise médicale.

Par un jugement du 4 février 2019, le tribunal a annulé la décision attaquée, considérant que la révision d'office qui avait été réalisée par l'Etat belge n'était pas justifiée. Le tribunal a considéré que monsieur D. remplissait les conditions médicales pour obtenir une allocation d'intégration de catégorie 2 au 1^{er} mai 2016. Il a ensuite estimé que le calcul de cette

allocation devait se faire sur la base des revenus de l'année 2014, soit 17.206,96 euros dans le chef de monsieur D. et 1.429,40 euros dans celui de sa compagne, les revenus de la compagne ne devant pas être réduits des pertes fiscales afférentes à une année précédente. Sur ces bases, le tribunal a constaté que monsieur D. ne pouvait prétendre à une allocation de remplacement de revenus mais qu'il avait droit à une allocation d'intégration d'un montant annuel de 53,64 euros. Il a dit irrecevable la demande de dommages et intérêts formée par monsieur D. après la clôture des débats. Il a enfin condamné l'Etat belge aux dépens, soit 262,37 euros d'indemnité de procédure, les frais de l'expertise et 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur D. conteste le jugement en ce qu'il a considéré que ses revenus et ceux de sa compagne font obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus et en ce qu'ils ne permettent qu'un octroi de 53,64 euros à titre d'allocation d'intégration. Il considère que la perte fiscale de sa compagne doit être déduite de leurs revenus.

II DISCUSSION

5.

Le jugement attaqué a été prononcé le 4 février 2019 et notifié par un pli judiciaire du 11 février 2019, remis à monsieur D. le 19 février 2019.

L'appel formé le 11 mars 2019 l'a été dans le délai prescrit à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

6.

L'appel est recevable.

7.

L'appel est limité à la question des revenus à porter en compte pour le calcul des allocations revenant à monsieur D. à la date du 1^{er} mai 2016 et, en particulier, à celle de savoir si les pertes fiscales de sa compagne doivent venir en déduction de ces revenus. Le jugement attaqué subsiste pour le surplus.

8.

L'article 6, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées détermine le montant des allocations d'intégration et de remplacement de revenus.

Selon l'article 7, § 1^{er}, de la même loi, les allocations visées à l'article 1^{er} ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par "revenu" et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Ces facultés ont été exercées par l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

9.

Selon l'article 8, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de cet arrêté, il y a lieu de prendre en compte les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles. Lorsque, sur la note de calcul, apparaissent des revenus imposables distinctement, ces sommes ne sont prises en considération que si elles se rapportent effectivement à l'année de référence.

10.

Partant, lorsque l'avertissement-extrait de rôle mentionne une perte fiscale, elle ne doit être prise en considération que si elle se rapporte à l'année considérée. Une perte antérieure reportée ne doit par conséquent pas venir en déduction des revenus imposable, quand bien même elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année de référence¹.

11.

Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le jugement, pour calculer les allocations revenant à monsieur D. au 1^{er} mai 2016, a pris en compte les revenus de l'année 2014 sans tenir compte des pertes de la compagne de monsieur D. afférentes aux années antérieures à l'année 2014.

12.

L'appel de monsieur D., qui repose sur le point de vue contraire, est non fondé.

13.

¹ Voy. par analogie, C. trav. Bruxelles, 2 juin 2014, R.G. n° 2013/AB/360, terralaboris ; C. trav. Liège, 21 février 2017, R.G. : 2014/AN/161, terralaboris, et les références citées par cet arrêt.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire. Les dépens d'appel sont à charge de l'Etat belge. Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et non fondé;

2.

Délaisse à l'Etat belge ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur E. S. D., liquidés à **349,80 euros** à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et devant être signé avant la prononciation par:

Hugo MORMONT, Président,
Thierry TOUSSAINT, Conseiller social au titre d'indépendant,
Joseph DI NUCCIO, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Frédéric ALEXIS, greffier,

Nous, Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Premier Président de la cour du travail de Liège désigné pour remplacer le premier président dans ses attributions conformément à l'ordonnance de service du 20 mars 2020 dont copie est jointe au dossier de procédure, constatons, conformément à l'article 786 du Code judiciaire que Monsieur Hugo MORMONT, président, Monsieur Thierry TOUSSAINT, conseiller social au titre d'indépendant et Monsieur Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier, sont dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel ils ont participé.

Le Greffier,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, siégeant à 5000 NAMUR, place du Palais de Justice, le **mardi 21 avril 2020**

par Monsieur Joël HUBIN, désigné à cette fin pour remplacer Monsieur Hugo MORMONT, conseiller faisant fonction de président, légitimement empêché, conformément à l'ordonnance de service du 20 mars 2020 dont question ci-dessus, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier,

Le Président,